

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 934

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, Mme Blin, M. Brigand, M. Cordier, M. Descoeur, M. Habert-Dassault, M. Juvin, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Taite, Mme Valentin et M. Viry

ARTICLE 1ER SEXIES

Compléter cet article par les mots :

« , avec une attention particulière apportée aux départements qui ne sont pas dotés en unités de soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté en Commission Spéciale, l'article 1er Sexies vise à remettre au parlement un rapport permettant une évaluation du déploiement des soins d'accompagnements définis à l'article 1er de la présente loi. Cette évaluation vise à mesurer sur l'ensemble du territoire les besoins recensés en matière de soins d'accompagnement, notamment en soins palliatifs, ainsi que la nature des réponses apportées à ces besoins et, le cas échéant, le nombre et la nature des besoins demeurés non couverts.

Cet amendement vise à ajouter à l'évaluation de ce rapport qu'une attention particulière apportée aux départements qui ne sont pas dépourvus en unité de soins palliatifs.